

APPAREIL DE COMBUSTION : FICHE TECHNIQUE

Ces renseignements sont demandés afin d'accélérer le traitement de votre demande de certificat d'autorisation. Si la demande se rapporte à plus d'un appareil de combustion, veuillez remplir une fiche pour chaque appareil ou inscrire les renseignements demandés dans un tableau.

1. Veuillez décrire brièvement l'appareil auquel se rapporte votre demande (chaudière, appareil de chauffage, génératrice, etc.).
2. Indiquez la puissance nominale de l'appareil (kW, BTU/h, kJ/h).
3. Indiquez le combustible utilisé (gaz naturel, fuel-oil lourd n° 2, carburant diesel, etc.).
4. Entre quelle heure et quelle heure l'appareil serait-il utilisé ?
5. Donnez des renseignements sur les gaz d'échappement, dont le débit d'échappement (en m³/s) et la température (°C), si vous avez de telles données. Si vous avez la fiche signalétique (SIMDUT), annexez-la à votre demande.
6. Veuillez remettre un dessin **à l'échelle** comprenant ce qui suit :
 - dimensions de tous les bâtiments de la propriété;
 - hauteur des bâtiments ou plan d'élévation;
 - démarcation des limites de la propriété;
 - utilisation des terrains avoisinants (utilisation commerciale, résidentielle, industrielle, etc.);
 - lieu des appareils proposés et de leur(s) événement(s);
 - hauteur de la cheminée au-dessus du toit, hauteur de la cheminée au-dessus du niveau du sol, diamètre de la cheminée;
 - lieu de la fenêtre ou de la porte ouvrable, ou de la prise d'air la plus proche de la cheminée (si des personnes habitent sur le lieu ou si des récepteurs sensibles s'y trouvent);
 - lieu des bâtiments avoisinants les plus proches (hors des limites de la propriété), ainsi que la hauteur des bâtiments et le lieu des prises d'air ou des fenêtres ouvrables;
 - lieu des récepteurs sensibles situés tout près (hôpital, école, maison de soins infirmiers, garderie, etc.).
7. Si le site renferme d'autres sources de rejet d'oxydes d'azote (c.-à-d. des sources de rejet autres que celles qui sont associées à l'appareil auquel se rapporte votre demande), reportez-vous au document du ministère intitulé *Procedure for Preparing an Emission Summary and Dispersion Modelling Report, June 1998* et donnez un inventaire des rejets et des données sur les cheminées.
8. S'il y a d'autres récepteurs résidentiels, d'autres récepteurs sensibles (écoles, hôpitaux, etc.) ou des terrains à zonage résidentiel qui se trouvent dans un rayon de 500 mètres autour des appareils auxquels se rapporte la demande, reportez-vous au document intitulé *Mandatory Noise Information Request Form for Fans/Air Moving Devices or Diesel/Gas Generator Sets*.

**RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES PERSONNES QUI PRÉSENTENT
UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION (AIR)
POUR UN APPAREIL DE COMBUSTION**

Voici ce que dit l'article 9 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990 (ci-après « la Loi ») : *Sauf en vertu d'un certificat d'autorisation délivré par le directeur et conformément à ce certificat, nul ne doit construire, modifier, agrandir ou remplacer une usine, un ouvrage, de l'équipement, un appareil, un mécanisme ou une chose susceptibles de rejeter ou desquels peut être rejeté un contaminant dans une partie de l'environnement naturel autre que l'eau.* Par conséquent, personne ne peut installer ou utiliser des appareils qui rejettent un polluant dans l'atmosphère sans avoir obtenu un certificat d'autorisation. Cette règle s'applique donc aux appareils de combustion. Il faut également observer la directive A-9 (rejets de NO_x à partir de chaudières et d'appareils de chauffage). Notez toutefois que des exceptions sont prévues aux termes du *Règlement de l'Ontario 524/98*. Conformément à ce règlement, les appareils qui brûlent un mélange d'air et de combustible pour chauffer des pièces dans un bâtiment ne nécessitent pas un certificat d'autorisation (air), à condition :

- que les appareils n'utilisent pas de combustible autre que du propane, du gaz naturel ou du fuel-oil lourd n° 2 dont la teneur en soufre est d'au plus 0,5 % en poids;
- que l'apport calorifique de tous les appareils de combustion qui servent à chauffer des pièces dans un bâtiment soit inférieur à 1,58 million de kilojoules par heure.

On trouvera des renseignements détaillés dans le document intitulé *Marche à suivre pour obtenir un certificat d'autorisation (air) – Article 9 de la Loi sur la protection de l'environnement, L.R.O. 1990*. Le document a été publié en janvier 2000 par la Direction des évaluations et des autorisations environnementales. On peut le télécharger du site Web du ministère de l'Environnement (www.ene.gov.on.ca). On peut aussi l'obtenir en communiquant avec le Service à la clientèle du ministère, au 416 314-8001.

APPAREILS DE COMBUSTION : ÉMISSIONS et CONDITIONS D'APPROBATION

Parmi les polluants que rejettent les appareils de combustion, les oxydes d'azote sont ceux qui présentent le plus d'intérêt. Pour ces polluants, la concentration limite au point de contact est fixée à 500 microgrammes par mètre cube. Il s'agit de la concentration maximale moyenne sur une demi-heure. Les concentrations limites au point de contact sont établies conformément au *Règlement de l'Ontario 346 (pollution atmosphérique)*. On entend par « point de contact » un endroit qui se trouve près d'une prise d'air ou d'une limite de terrain.

En plus d'observer les limites au point de contact, il faut observer l'article 14 de la *Loi sur la protection de l'Environnement*, qui interdit à quiconque de causer un effet nuisible, dont des odeurs nauséabondes. Il est donc parfois nécessaire de remettre au ministère une détermination détaillée des bruits. Cette obligation est fonction des dimensions du ventilateur d'extraction et de la proximité des récepteurs résidentiels. Sont expliquées plus bas les règles et les lignes directrices sur lesquelles s'appuie le ministère pour examiner les sources de rejet associées à des appareils de combustion.

APPAREILS DE COMBUSTION : RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

La fiche technique (voir la première page) décrit les renseignements que doit avoir le ministère de l'Environnement pour traiter les demandes d'un certificat d'autorisation (air). Pour vérifier si les règles relatives à la concentration limite au point de contact sont observées, il est particulièrement utile de mentionner toutes les sources de rejet d'oxydes d'azote. Il est également important de remettre un dessin à l'échelle du site, sur lequel sont indiquées, entre autres, l'élévation des bâtiments et l'utilisation des terrains environnants. Ce plan aidera le ministère à convertir les rejets estimatifs de polluants en une concentration théorique au point de contact, qu'il pourra ensuite comparer avec les concentrations limites prescrites par le *Règlement de l'Ontario 346*.

Si vous avez des questions au sujet du procédé d'approbation, veuillez communiquer avec le bureau des services à la clientèle, au 416 314-8001.